



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° UDE/ERA/20/45 portant enregistrement pour l'exploitation sur la commune de Bourg-Beaudouin (27 380) de l'installation de stockage de matières combustibles par la société SCI 5V en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement

- VU** l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du Code de l'environnement ;
- VU** le décret du 15 janvier 2020 du président de la République nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;
- VU** le décret du 23 mars 2018 du Président de la République nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, Secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;
- VU** l'arrêté préfectoral SCAED-20-26 du 10 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;
- VU** le SDAGE Seine-Normandie en vigueur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 04 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°4802 (rubrique devenue la rubrique 1185 à compter du 25 octobre 2018) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°4725 ;
- VU** la demande présentée le 12 avril 2019 complétée le 20 mai 2019 par la société SCI 5V dont le siège social est situé ZAC de la Maladrerie, 27380 Bourg Beaudouin en vue d'obtenir l'enregistrement d'une installation d'entrepôt couvert sur le territoire de la commune de Bourg-Beaudouin à l'adresse ZAC de la MALADRERIE 27380 Bourg Beaudouin;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;
- VU** l'arrêté n° DELE/BERPE/19/1170 du 28 août 2019 prescrivant la mise en consultation d'un dossier de demande d'enregistrement relatif à l'exploitation d'un entrepôt de stockage de produits combustibles par la société SCI 5V à Bourg-Beaudouin ;

- VU** l'avis favorable émis par le SDIS en date du 7 juin 2019 ;
- VU** les observations du public recueillies entre le 23 septembre 2019 et le 20 octobre 2019 inclus ;
- VU** les avis favorables émis par les conseils municipaux des communes de Renneville, Bourg-Beaudouin, Radepont ;
- VU** le projet d'arrêté porté le 4 février 2020 à la connaissance du demandeur ;
- VU** l'absence d'observations du pétitionnaire indiquée par courriel en date du 12 février 2020 ;
- VU** le courriel du 8 octobre 2020 de monsieur le médiateur des entreprises annonçant la fin de sa médiation entre la SCI 5V et le syndicat rural d'assainissement du plateau (SRAP) prenant acte de l'accord intervenu entre la SCI 5V et le SRAP pour prendre en compte des observations du SRAP relatives à l'accès et à la protection de la canalisation située sous le terrain appartenant à l'entreprise SCI 5V devant accueillir le projet d'extension de l'entrepôt objet de la demande d'autorisation ;
- VU** le rapport et les propositions datés du 13 octobre 2020 de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis du CODERST réuni le 3 novembre 2020 au cours duquel le pétitionnaire a fait part de son absence d'observation sur le projet d'arrêté.

CONSIDÉRANT

que le dossier annexé à la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales prévues par les arrêtés ministériels susvisés ;

que le respect de celles-ci ne suffit pas à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et que des prescriptions techniques complémentaires sont nécessaires en terme de dispositions constructives et de stockage afin de permettre la mise en œuvre par les services d'incendie et de secours des moyens de lutte contre l'incendie ;

que le dossier déposé ne met en évidence aucun des motifs prévus à l'article L. 512-7-2 du Code de l'environnement pour soumettre la demande à la procédure prévue par « le chapitre unique du titre VIII du livre 1er du Code de l'environnement pour les autorisations environnementales » ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Eure ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT

1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'ENREGISTREMENT - PÉREMPTION

Les installations de la société SCI 5V situées ZAC de la Maladrerie – 27380 Bourg-Beaudouin dont le siège social est situé ZAC de la Maladrerie – 27380 Bourg-Beaudouin faisant l'objet de la demande susvisée du 12 avril 2019 complétée le 20 mai 2019 sont enregistrées.

Ces installations sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté et dans les articles suivants.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du Code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Capacité autorisée
1510	E	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques	Cellule 1 de 29 264 m ³ destinée au stockage de matériaux non combustibles, mis à part les palettes représentant 87 tonnes Cellule 2 de 29 704 m ³ et 1328 tonnes Cellule 3 de 29 862 m ³ et 1328 tonnes	Le volume des cellules et la quantité de combustible	88830 m ³ pour 2656 tonnes de matières combustibles dans les cellules 2 et 3 et 87 tonnes de palettes dans la cellule 1.
1185-3-1b	D	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). → Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire : Fluides autres que l'hexafluorure de soufre		Quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation	50 tonnes
4725	D	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7)		Quantité susceptible d'être présente dans l'installation	100 tonnes

* E (enregistrement), D (déclaration), DC (déclaration avec contrôle périodique)

** Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Communes	Parcelles
BOURG-BEAUDOUIN	Parcelles 80, 94, 77, 78 de la section ZC

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 12 avril 2019 complétée le 20 mai 2019 et notamment les éléments suivants :

L'entrepôt comporte 3 cellules de surface unitaire :

cellule 1 = 2787 m²

cellule 2 = 2829 m²

cellule 3 = 2844 m²

Les murs séparatifs entre les cellules 1 et 2, 2 et 3 sont d'un degré REI 120. Les 4 parois de la cellule 2 sont d'un degré REI 120. Les 4 parois de la cellule 3 sont d'un degré REI 120.

Les produits susceptibles d'être stockés, sur les cellules 2 et 3, sont des produits combustibles.

Les produits susceptibles d'être stockés dans la cellule 1 sont des produits non combustibles et 83 tonnes maximum de palettes bois.

Le site dispose d'un volume de rétention des eaux d'un éventuel incendie de 834 m³ (quais décaissés, réseau eaux pluviales muni d'un obturateur en amont du séparateur d'hydrocarbures, bassin de rétention de 435 m³ distinct du bassin d'infiltration des eaux pluviales).

Les moyens de lutte contre l'incendie doivent permettre de fournir un débit d'eau de 300 m³/h pendant deux heures. Ils sont constitués de deux réserves d'eau incendie de 300 m³ unitaires équipées chacune d'une aire d'aspiration pour les engins des sapeurs pompiers conformes aux dispositions du règlement départemental d'incendie et de deux poteaux incendie dont 1 situé à moins de 100 m de l'entrepôt et capable de délivrer simultanément un débit de 77 m³/h.

Les murs séparatifs entre les cellules 1 et 2, 2 et 3 sont équipés chacun d'une colonne sèche ayant pour vocation à assurer le refroidissement et la limitation de la propagation vers la ou les cellules adjacents par la toiture. Ces deux colonnes sèches installées en acrotère des murs séparatifs sont ainsi équipées de buses d'aspersion judicieusement réparties permettant d'obtenir un écran d'eau homogène d'un débit de 10 l/min et par mètre linéaire. Ce dispositif fait l'objet d'un essai par les pompiers du SDIS à la mise en service de l'entrepôt.

En tout état de cause, les installations respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.4.1 – PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.4.2 - TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations classées visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'enregistrement (ou autorisation selon contexte).

ARTICLE 1.4.3 – CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.4.4 – CESSATION D'ACTIVITÉ

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette le ou les usages futurs du site déterminés dans le dossier de demande d'enregistrement. Le ou les usage(s) à prendre en compte sont les suivants : le site pourra en cas de cessation d'activité, être réutilisé en tant que plateforme logistique ou accueillir d'autres types d'activités.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et plus précisément son Annexe II : Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à la rubrique 1510, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- l'arrêté ministériel du 04 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°4802 (Rubrique devenue la rubrique 1185 à compter du 25 octobre 2018)
- l'arrêté ministériel du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°4725

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 2.3 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 et R.514-3-1et du Code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif de Rouen :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa » peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 2.4. EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de Bourg-Beaudoin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Copie adressée à :

- Madame la sous-préfète des Andelys,
- Monsieur le maire de la commune de Bourg-Beaudoin,
- L'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées DREAL - UDE).

Evreux, le **18 DEC. 2020**
pour le préfet et par
délégation,
le secrétaire général de la
préfecture


Jean-Marc MAGDA

